Newsletter DU (CREAM

N° 50 - Juin 2023







L'ÉDITO DE LA NEWSLETTER

Antoine OUMEDJKANE, docteur en droit public, Université de Montpellier, ATER à l'Université Toulouse Capitole.

Écarter le droit d'opposition des traitements de données personnelles sur l'espace public : les collectivités libérées?

À un moment où l'actualité met en lumière les expérimentations législatives de surveillance de l'espace public, les collectivités apparaissent en retrait alors qu'elles sont pourtant nombreuses à créer leurs propres traitements de données personnelles, déployés sur l'espace public, avec pour but affiché d'améliorer l'efficacité des missions de police administrative ou judiciaire. De tels traitements posent néanmoins de sérieuses questions juridiques.

La plupart d'entre eux fondent leur licéité sur le motif des "nécessités liées aux missions d'intérêt public" prévu à l'article 6§1 e) du RGPD. Cependant, en principe, ces traitements doivent tout de même respecter le droit d'opposition des personnes, ce qui peut rendre difficile, pour ne pas dire impossible, son déploiement sur un espace public qui ne peut pas être matériellement divisé entre les personnes qui acceptent ou refusent de voir leurs données personnelles traitées.

Pour cela, l'article 6§3 du RGPD permet aux responsables de traitement d'aménager les modalités du traitement et notamment d'écarter le droit à opposition, sur une base juridique qui peut être législative ou réglementaire (art. 23§1 éclairé par le pt. 41 du RGPD). La grande question est celle de savoir si cela recouvre les délibérations des collectivités territoriales.

La réponse est vraisemblablement laissée à l'appréciation des États, mais elle n'existe ni dans les textes ni dans la jurisprudence. Politiquement, reconnaître cette faculté encouragerait les collectivités à multiplier des traitements qui visent à contrôler l'espace public et sur lesquels la CNIL tente d'appeler à la plus grande vigilance. Ne pas la reconnaître viendrait sans doute brider excessivement la libre administration des collectivités territoriales.

Un début de réponse a néanmoins été donné en janvier dernier par le Conseil d'État dans sa fonction consultative. Saisie par le ministre chargé des Transports d'un projet de décret autorisant les communes ayant opté pour un contrôle automatisé du stationnement payant par caméra embarquée à écarter le droit d'opposition par délibération, l'Association des Maires de France a été informée par le ministère de l'avis favorable de la Haute-Juridiction qui, très logiquement, ne voit rien qui s'y oppose dans le droit européen et français.

L'ACTUALITÉ DU MOIS

Pérols : territoire perdu des afficionados

TA Montpellier (ord.), 16 mai 2023, Association CRAC et a., n° 2302171-2302216.

La tauromachie, certainement le seul exemple de tolérance administrative, qui par son caractère suffisamment constant, a pu influer sur l'ordre juridique, dispose en France d'un régime particulier. Une novillada - qu'elle se conclut ou non par la mise à mort de l'animal - constitue un mauvais traitement volontaire réprimé par l'article 521-1 du code pénal ; à moins qu'existe « une tradition locale ininterrompue ».

L'existence d'une telle tradition, qui permet que soit organisé ce type de manifestation, suppose la réunion de deux conditions - de lieu et de temps - que le juge apprécie à l'échelle d'un « ensemble géographique » (Cass. crim., 27 mai 1972, n° 72-90875) qui bien que non borné aux limites de la commune, doit garder une dimension locale.

En l'espèce, le conseil municipal de la commune de Pérols avait approuvé la tenue prochaine d'un spectacle taurin sur son territoire. Le juge des référés du TA de Montpellier, saisi par le CRAC, a suspendu l'exécution de cette autorisation. Outre l'interruption manifeste - aucun

spectacle taurin n'ayant été organisé ces vingt dernières années sur le territoire de la commune - le juge conclut à l'absence de tradition à l'échelle locale. Pour cela, il estime que la commune de Pérols doit être regardée comme faisant partie de l'ensemble géographique montpelliérain en raison, notamment, de son inclusion dans la Métropole et de son SCoT. Preuve que cette notion d'ensemble géographique, plutôt équivoque, donne une large marge de manœuvre aux défenseurs des droits des animaux, et permet parfois de restreindre les territoires de la corrida. - Clémence BALLAY-PETIZON.

Au sommaire de ce numéro

•	Droit des contrats publics	p. 2
•	Actes administratifs	p. 3
•	Contentieux administratif	p. 3
•	Libertés fondamentales	p. 4
•	Chronique du TA de Montpellier	p. 5

Droit des contrats publics

Un PUPille dans la famille des contrats administratifs

CE, avis, 12 mai 2023, SCI Massonex, n°464062.

Dans le cadre de travaux d'extension d'un centre commercial, la société exploitante et la Communauté d'agglomération Pays de Gex ont conclu un projet urbain partenarial (PUP), prévoyant la prise en charge par cette première d'une partie du coût des équipements publics à réaliser - c'est l'objet même d'une telle "convention", terme employé par les différentes dispositions pertinentes. La question de la nature d'un tel acte et, par ricochet, celle de son traitement contentieux, n'avaient, jusqu'à présent, reçu que des réponses des juges du fond (not., CAA Nantes, 23 juillet 2018, SCI Val de Sarthe, n°17NT00930). Par la présente décision, le Conseil d'État estime que le PUP est un contrat administratif susceptible d'être déféré au juge du contrat saisi par un tiers d'un recours Tarn-et-Garonne (CE, 4 avril 2014, n°358994). Si le Conseil ne le précise pas, deux éléments, déjà mobilisés par la Cour de Nantes avant lui, ont sans doute été déterminants. En premier lieu, la convention de PUP permet, en contrepartie de la participation financière du porteur de projet, une exonération de la taxe d'aménagement, exorbitante par nature du droit commun des contrats (TC, 2 juillet 1962, Cts Cazautets c. Ville de Limoges, n° 1776). On notera, à cet égard, que l'exorbitance est moins attachée à une clause du contrat, qui ne fera que préciser l'étendue de l'exonération, qu'au régime même de ce type particulier de convention (pour les initiés, nous sommes plus sur la Sant que dans les Vosges). En second lieu, relatif à la réalisation d'équipements publics, le PUP a pour objet d'organiser le financement de travaux publics, en prévoyant la participation de ses futurs bénéficiaires, ce qui avait déjà pu être rattaché à la clause de compétence du juge administratif issue de la loi du 28 pluviôse an VIII (СЕ, Sect., 13 novembre 1981, n° 16504). – Léon Волоит.

Droit des contrats publics

« Cachez-moi cette entente que je ne saurais voir »

CE, Sect., 9 mai 2023, S^{té} Gespace et a., n° 451710.

Nouvel acte dans l'affaire des marchés publics d'Île-de-France qui a débuté dans les années 1990 – saga loin de toucher à sa fin, le rapporteur public ayant effectivement rappelé dans ses conclusions que quatre-vingt-six dossiers étaient toujours pendants devant la Cour administrative d'appel de Paris (M.-C. DE MONTECLER, « Que peut savoir une personne morale ? », AJDA 2023, p. 863) –, cette décision constitue une nouvelle avancée pour l'action en private enforcement, où la sévérité de la jurisprudence administrative à l'égard des participants à l'entente n'a d'égal que sa magnanimité à l'égard des victimes de cette dernière. Au-delà de la protection des secondes, c'est bien l'efficacité des sanctions liées aux atteintes à l'ordre public concurrentiel commises par les premiers qui est poursuivie (v. P. LEVALLOIS, « Les progrès de l'action indemnitaire en private enforcement », CMP 2020, n° 11, étude 9). Cet arrêt, dont le principal apport concerne la fixation du point de départ du délai de prescription pour saisir le juge d'une action fondée « sur la responsabilité quasi-délictuelle des auteurs de pratiques anticoncurrentielles commises à l'occasion de la passation d'un marché public », reste, sans surprise, fidèle à cette philosophie. Rappelant dans un premier temps que le délai de prescription ne peut commencer à courir qu'à compter du moment où la personne publique a eu « connaissance de manière suffisamment certaine de l'étendue des pratiques anticoncurrentielles » dont elle a été victime (v. CE, 22 nov. 2019, SNCF Mobilités, n° 418645, pt. 8 ; CE, 12 oct. 2020, Sté Mersen et a., n° 432981, pt. 7), le Conseil d'État ajoute que, dans l'hypothèse où le préjudice résulte de pratiques auxquelles les organes dirigeants de la personne publique « ont participé, de sorte qu'en raison de leur implication elle n'a pu faire valoir ses droits à réparation, la prescription ne peut courir qu'à la date à laquelle, après le remplacement de ses organes dirigeants, les nouveaux organes dirigeants, étrangers à la mise en œuvre des pratiques anticoncurrentielles, acquièrent une connaissance suffisamment certaine de l'étendue de ces pratiques » (pt. 7). Aussi, en l'espèce, et alors même qu'elle constitue une cause d'exonération partielle pour les sociétés requérantes (pt. 16), la circonstance que des agents et des élus aient été impliqués dans la mise en œuvre de l'entente « ne permettait pas d'établir que la région aurait eu connaissance de manière suffisamment certaine de l'étendue des pratiques anticoncurrentielles dont elle [fut] victime » (pt. 13) ; pratiques qui, de fait, profitaient à la grande majorité des formations politiques représentées au sein du conseil régional. La Région, qui a attendu février 2010 pour saisir le juge d'une action en responsabilité des entreprises concernées, alors que le Conseil de la concurrence s'était prononcé le 9 mai 2007, soit plus de deux ans auparavant, ne semble d'ailleurs pas avoir fait preuve d'un grand empressement pour obtenir réparation du préjudice qu'elle avait subi. Entre l'insuffisante connaissance et la cécité volontaire, la frontière est fine : le tout est de décider d'ouvrir les yeux. - Ugo Assouad.

N° 50



Actes administratifs

Entre inclusivité et intelligibilité, le choix est (vite) fait pour le TA de Grenoble

TA Grenoble, 11 mai 2023, M. A, n° 2005367.

Dénoncée par l'Académie française dans une déclaration du 26 octobre 2017 comme « mettant en péril mortel » la langue française, l'écriture inclusive – pouvant se définir comme une pratique rédactionnelle et typographique « visant à substituer à l'emploi du masculin, lorsqu'il est utilisé dans un sens générique, une graphie faisant ressortir l'existence d'une forme féminine » (Circ., 21 nov. 2017, NOR : PRMX1732742C) – se retrouve de nouveau sur le banc des accusés. En effet, saisi d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération du conseil d'administration de l'université Grenoble-Alpes, le tribunal administratif de Grenoble a été amené à s'interroger sur la conformité de ce document rédigé en langue dite « inclusive » avec l'article 2 de la Constitution – selon lequel « la langue de la République est le français » – et avec l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme (Cons. const. 23 mars 2017, n° 2017-750 DC). Invitée par son rapporteur public à juger, à rebours du tribunal administratif de Paris (TA Paris, 14 mars 2023, n°2206681), que l'écriture inclusive n'était pas du français (v. P. Journé, « L'écriture inclusive ne garantit pas l'accessibilité immédiate d'un texte juridique », AJDA 2023, p. 1057), la juridiction grenobloise a fait le choix de ne pas contredire ouvertement son homologue parisien et d'annuler la délibération litigieuse au seul motif que le mode rédactionnel choisi avait pour effet de rendre malaisée la lecture de la délibération. La rédaction du jugement reste toutefois prudente. Celle-ci laisse en effet entendre que l'usage d'une telle pratique pourrait être admis en cas de « nécessité en rapport avec l'objet de ce texte ». Si cela semble ne pas fermer totalement la porte à l'écriture inclusive, nous voyons mal à quelle situation la juridiction entend faire référence. Une chose est sûre, dans un contexte de multiplication des contentieux devant les juridictions du fond tendant à s'opposer à toute forme d'atteinte à la langue française et à l'obligation incombant à l'Administration d'en faire usage (v. par ex. TA Bastia, 9 mars 2023, n° 2200748, ou encore TA Montpellier, 9 mai 2023, n° 2204866) une prise de position du Conseil d'État serait bienvenue. - Cathy-Anne RHETY.

Contentieux administratif

Émissions de gaz à effet de serre : encore un effort!

CE, 10 mai 2023, Commune de Grande-Synthe et a., nº 467982.

Nouveau rebondissement dans la saga Commune de Grande-Synthe! Pour rappel, l'affaire a pour origine une requête en excès de pouvoir introduite en 2018 par la Commune de Grande-Synthe, située sur les côtes Dunkerquoises, et son maire, Damien Carême, à l'encontre de la décision implicite de rejet du Gouvernement de prendre « toutes mesures utiles » permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national de sorte à enregistrer, conformément aux engagements de la France, une baisse de 40% des émissions d'ici 2030 par rapport à l'année 1990. Après deux arrêts largement médiatisés rendus par le Conseil d'État les 19 novembre 2020 (n° 427301, v. newsletter CREAM n°22, déc. 2020, p.1) et 1er juillet 2021 (n°427301, v. newsletter CREAM n°29, juillet-août 2021, p.1) ayant conduit à l'annulation de la décision litigieuse et à l'injonction au Premier ministre d'adopter des mesures nécessaires pour y remédier avant le 31 mars 2022, le scénario se poursuit au stade de l'exécution de ces décisions. Dans ce troisième opus, le juge administratif fait preuve d'audace dans la définition de son office. Dans la lignée de son arrêt commune de Grande-Synthe II, il accepte de se placer en « juge de l'amont » (v. ccl de S. Hoynck, disponibles sur Arianeweb) de sorte à vérifier si, à la date à laquelle il statue, la trajectoire empruntée à la suite des mesures adoptées par les pouvoirs publics depuis le 1er juillet 2021 permet de regarder comme « raisonnablement atteignables » les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés à l'échéance de 2030. Dans le cas présent, s'il constate une tendance à la baisse des émissions de gaz à effet de serre, il est heureux de constater que le Conseil d'État fait le départ entre la part des résultats imputable à des d'événements conjoncturels - tel que la baisse d'activité causée par les mesures prises pour lutter contre la pandémie de Covid-19 – et celle qui résulte véritablement des mesures structurelles mises en œuvre par les pouvoirs publics. Ce faisant, tout en reconnaissant la volonté du Gouvernement d'atteindre les objectifs fixés, le juge suprême de l'ordre juridictionnel administratif estime que les efforts réalisés restent pour l'heure insuffisants pour regarder la décision du 1er juillet 2021 comme complètement exécutée et enjoint à la Première ministre de prendre « toutes mesures supplémentaires utiles » pour y remédier avant le 30 juin 2024, avec un point d'étape au 31 décembre 2023. Le Conseil d'État refuse toutefois de prononcer l'astreinte sollicitée par les requérants. Il y a ainsi fort à parier que la série Grande-Synthe soit reconduite pour une quatrième, voire une cinquième saison. Des indications sur le futur synopsis nous parviendront peut-être de son spin-off devant la grande chambre de la cour EDH dans lequel l'épilogue se fait attendre (v. affaire Carême c. France – req. n°7189/21). – Cathy-Anne RHETY.

N° 50



Libertés fondamentales

L'expérimentation de la vidéosurveillance algorithmique est validée par le Conseil Constitutionnel

Conseil Constitutionnel, décision n° 2023-850 DC du 17 mai 2013, Loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

En tant que première disposition législative autorisant la vidéosurveillance algorithmique, le contrôle du Conseil Constitutionnel sur l'article 10 était très attendu et fait l'objet de longs développements. Pour rappel, cette disposition prévoit que les préfets et le préfet de police peuvent autoriser des traitements algorithmiques qui utilisent les images collectées par les dispositifs de vidéoprotection afin de « détecter en temps réel des événements prédéterminés susceptibles de présenter ou de révéler » des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes. L'idée est donc de faciliter l'intervention des forces de l'ordre et des secours. Ces traitements sont autorisés à titre expérimental jusqu'au 31 mars 2025 et pour toutes manifestations « sportives, récréatives ou culturelles » dont l'ampleur ou les circonstances de déroulement font craindre les risques susmentionnés.

Pour valider le dispositif, le Conseil Constitutionnel ne se départit pas de son approche rigoureusement juridique. Analysant la disposition sous l'angle d'une conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et du droit au respect de la vie privée, une accumulation de garanties vient rendre le dispositif acceptable.

Au milieu de celles-ci, on retiendra la possibilité de contester les autorisations préfectorales par la voie du référé-suspension ou du référé-liberté, qui sont des procédures dont usent actuellement certaines associations contre les drones. Au demeurant, les autorisations doivent être motivées par le préfet, délimiter un périmètre et être délivrées pour une durée limitée, qui ne peut excéder un mois.

Le Conseil en profite pour glisser une réserve d'interprétation qui n'est pas dénuée d'intérêt. Si la loi précise que le préfet peut mettre fin à l'autorisation si les conditions ne sont plus réunies, les Sages considèrent qu'il est obligé de mettre immédiatement fin à « une autorisation dont les conditions ayant justifié la délivrance ne sont plus réunies ».

In fine, le Conseil Constitutionnel avance un ensemble de garanties qui doivent assurer que les traitements « demeurent en permanence sous le contrôle et la maîtrise de personnes humaines ». C'est sans doute toute la difficulté et le risque de ces traitements. Il s'agit de systèmes prédictifs dont le rôle est précisément d'influer sur la décision d'une intervention des forces de l'ordre. Il y réside en creux des questions fondamentales sur le poids de ces systèmes à l'efficacité parfois très douteuse. Mais sans doute, la rue de Montpensier n'était pas l'arène dans laquelle ce débat devait se tenir... – Antoine Oumedukane.

Que peut le Conseil d'État dans « la pire prison de France » ?

CE (ord.), 15 mai 2023, Section française de l'Observatoire international des prisons (SF-OIP) et a., n° 472994.

« C'est assez navrant, mais l'inertie est un mur auquel se heurtent les alertes incessantes du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), sur l'état déplorable des lieux qu'il visite (...). L'État semble endormi ». Cette critique – formulée récemment par Dominique Simonnot (CGLPL, Rapport d'activité 2022, 11 mai 2023, p. 1) – de l'inaction de l'État dans l'amélioration des conditions de détention en France n'est pas nouvelle et le Conseil d'État s'en fait, une fois de plus, ce moisci l'écho : le juge administratif, saisi en référé-liberté par deux associations, devait se prononcer sur les atteintes portées aux libertés fondamentales des détenus au sein du centre pénitentiaire de Saint-Etienne - La Talaudière ; « la pire prison de France » comme le relate, images à l'appui, la presse ayant accompagné, en avril demier, la députée A. Taurinya (LFI) lors d'une visite à l'improviste - tel que l'art. 719 du CPP le lui permet - de l'établissement. Après « une dérobade spectaculaire » (SF-OIP, « L'indignité des conditions de détention de la prison de Saint-Étienne enfin reconnue par le Conseil d'État », 16 mars 2023) du tribunal administratif rejetant, à deux exceptions, les conclusions des requérants (TA Lyon (ord.), 29 mars 2023, nºs 2302110, 2302111), le Conseil d'État, statuant en appel, prend, quant à lui, la mesure de la situation : rappelant sa jurisprudence constante, tant sur les obligations des services pénitentiaires dans la protection des droits des détenus eu égard à leur vulnérabilité et à leur situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'administration (v. not. CE (ord.), 22 déc. 2012, n° 364584, SF-OIP) que sur les pouvoirs qu'il tient de l'art. L. 521-2 du CJA (v. not. CE (ord.), 27 janv. 2022, n° 460594, Mme D... J... et a.), le Conseil d'État enjoint à l'administration de prendre, dans les plus brefs délais, toute une série de mesures d'urgence relatives à la salubrité, à la sécurité ou encore à la dignité des personnes détenues. Si ces injonctions sont évidemment – du fait-même de leur absolue nécessité – satisfaisantes, cette décision rappelle immanquablement les écueils dont souffre aujourd'hui l'office du juge du référé-liberté (v. not. pour une pertinente synthèse : M. Dominati, « Des conditions de détention toujours indignes au centre pénitentiaire de Saint-Étienne », Dalloz Actualité, 26 mai 2023), parmi lesquels l'exclusion de mesures d'ordre structurel (v. CE, 28 juill. 2017, n° 410677, SF-OIP, consid. 11) pourtant les seules aptes à remédier aux violations les plus patentes ainsi que le concède le Conseil d'État lui-même dans l'ordonnance du 15 mai 2023 (v. consid. 18). Face aux limites judiciaires, l'objectif de rénovation des prisons prévu dans le nouveau Plan d'action de la justice, présenté le 5 janv. 2023 par le garde des Sceaux, puisse-t-il ne pas oublier La Talaudière... – Thibault Thuiller-Pena.

N° 50



Chronique du Tribunal Administratif de Montpellier

Condamnation inédite de l'État pour carence fautive dans le contrôle de chaines d'abattage d'ovins

TA Montpellier, 4 mai 2023, Association L. 214, n° 2024938.

S'il est indéniable que la protection des animaux d'abattoir contre la maltraitance – en admettant qu'il existe un bien-être des animaux d'abattoir – demeure en France un édifice frêle et lézardé, c'est une pierre inédite et prometteuse qui vient d'être posée par le tribunal administratif de Montpellier.

Fidèle à ses pratiques et objectifs, l'association L. 214 est parvenue à capter, en février 2020, des images au sein de l'abattoir de l'Arsac, à proximité de Rodez, attestant d'actes de cruauté – dont nous vous épargnons les pénibles détails – infligés aux brebis sur la chaine d'abattage des ovins. Suite à la diffusion de ces vidéos, le ministre de l'Agriculture a suspendu temporairement l'agrément de la chaine ovine et a ordonné une inspection. Dès lors que de graves et similaires manquements à la règlementation européenne et nationale en matière de bien-être animal avaient déjà été signalés dans cet abattoir par un rapport d'inspection de la DDCSPP de l'Aveyron en 2016 mais n'ont pas été corrigés depuis, le recours de l'association L. 214 pose aux magistrats du fond une question autant nouvelle que difficultueuse : la carence de surveillance et de contrôle du bien-être animal par les services vétérinaires sur une chaine d'abattage, contribuant à l'absence prolongée de respect par l'abattoir de la règlementation en vigueur, constitue-elle une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'État ?

Après un rappel du cadre législatif et règlementaire, tant sur la protection du bien-être animal que sur le contrôle en lui-même de cette protection dans les abattoirs, les juges confirment, d'abord, la réalité des graves manquements constatés de l'abattoir d'Arsac et estiment, ensuite, que les contrôles de l'État ont non seulement été absents en 2017 et 2018, mais aussi très insuffisants en 2019 pour prévenir le risque de maltraitance animale (alors même qu'à raison des non-conformités majeures relevées en 2016 une vigilance et un suivi particuliers s'imposaient) et que la carence fautive des services vétérinaires (notamment par l'absence de mesures correctrices suffisantes) a contribué à l'absence de respect de la réglementation relative au bien-être animal par la société exploitante.

La reconnaissance de cette carence fautive suffisait-elle néanmoins à engager la responsabilité de l'État? Ce fut un point saillant du litige que de déterminer le degré de faute nécessaire à l'engagement de la responsabilité de l'État : alors que le rapporteur public (que nous remercions pour la communication de ses riches conclusions) préconisait de « distinguer, dans les missions des services vétérinaires au sein des abattoirs, le contrôle sanitaire qui se rattache à la santé publique » (pour lequel, de jurisprudence constante, la faute simple est retenue lors de carences des services de l'État : v. not. CAA Marseille, 16 févr. 2009, n°06MA00964, Min. de l'Agriculture ; CE, 16 nov. 2020, n°431159, Mme Karatepe) « et le contrôle du bienêtre des animaux » sur lequel il proposait de « retenir la faute lourde en cas de carence », le tribunal administratif fait preuve d'audace en retenant une responsabilité pour faute simple de l'État – en l'espèce effectivement constituée par l'insuffisance grave et prolongée des contrôles exercés par les services de l'État – alors condamné à verser 3 000€ à l'association L. 214 en réparation de son préjudice moral. Dépassant l'unique curseur de l'intérêt de la protection de la santé publique (à laquelle il ne fait ici même pas référence), le juge administratif rend une importante décision qui ouvre la voie à une jurisprudence incluant dorénavant, au côté de « l'enjeu le plus élevé qui soit, la vie humaine » ainsi que l'écrit le rapporteur public, le bienêtre animal parmi les critères de répartition entre les deux degrés de faute en matière de contrôle des abattoirs, nonobstant les difficultés de la mission.

Par cette décision, il est plus que jamais acquis que les abattoirs ne sont pas les seuls responsables des mauvais traitements sur les animaux desquels les services de l'État pourraient se défausser ou ignorer; l'enjeu pour les défenseurs de la cause animale devient alors tout autant d'apporter la preuve de maltraitances animales sur les chaines d'abattage que de démontrer que les contrôles de l'État sont, sinon inexistants, au moins insuffisants à corriger les manquements. Toutefois, lorsque l'on sait que, chaque année, de nombreux abattoirs sont pénalement condamnés pour actes de maltraitance et que la vidéosurveillance des chaines d'abattage, instaurée par la loi Egalim du 30 oct. 2018, n'a été prévue qu'à titre d'expérimentation et sur la base du volontariat ... de 5 structures sur les 900 abattoirs de boucherie et de volailles de France, on ne peut que reconnaitre que, malgré tous les efforts jurisprudentiels, le combat de l'association L. 214 est encore long. – Thibault Thuiller-Pena.

À NOTER

- Colloque annuel du Magistère Droit public appliqué Lundi 19 juin 2023, 14h00 Université de Montpellier Bâtiment 1, Amphi Paul Valéry.
- **Université d'été de la Société Française de Finances Publiques** (4° éd.) Du 28 au 30 juin 202 Univ. Jean Moulin Lyon 3, Amphi Huvelin.







Ugo Assouad, doctorant / Clémence BALLAY-PETIZON, DCCE / Léon BOIJOUT, DCCE / Alexandre BELLOTTI, avocat, docteur / Antoine OUMEDJKANE, docteur, ATER / Cathy-Anne RHETY, DCCE / Thibault THUILLIER-PENA, ATER.